

# PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

**COMMUNE DE DIESEN  
VENDREDI 27 MARS 2026**

L'an deux mil vingt, le vingt sept du mois de mars à dix sept heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DIESEN proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 22 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à 2124.11 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** WALKOWIAK Gabriel, KAPFER Katia, GLADEL Stéphane, URBANZAC Sabine, PORT Karim, FRIES Dominique, CERVEAU Laurence, MULLER Nathalie, HUWER Laurent, DE DOMPSURE Pierre-Aymar, BURTIN Emmanuel, AREND Mélanie, PROVOST Sylvain, HERNJA Philippe, GRITZNER Laura.

**Absents :** -

La séance est ouverte sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection et déclare installer WALKOWIAK Gabriel, KAPFER Katia, GLADEL Stéphane, URBANZAC Sabine, PORT Karim, FRIES Dominique, CERVEAU Laurence, MULLER Nathalie, HUWER Laurent, DE DOMPSURE Pierre-Aymar, BURTIN Emmanuel, AREND Mélanie, PROVOST Sylvain, HERNJA Philippe, GRITZNER Laura dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. WALKOWIAK Gabriel, le plus âgé des membres du Conseil prend la présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. WALKOWIAK propose de désigner Mme FRIES Dominique pour assurer ces fonctions.

Conformément aux dispositions, le conseil municipal a désigné M. HUWER Laurent et M. HERNJA Philippe, assesseurs constituant le bureau.

## **2026-03-02 ELECTION DU MAIRE**

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel à candidature, M. WALKOWIAK Gabriel étant seul candidat, il est procédé au vote

### **Résultat du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M.WALKOWIAK Gabriel : 15 voix

M.WALKOWIAK Gabriel, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

### **2026-03-03 DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à quatre le nombre d'adjoints au maire.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

**Votants : 15 (0 procuration) Pour : 15 Contre : - Abstention : -**

### **2026-03-04 ELECTION DES ADJOINTS**

Après appel à candidature, la liste suivante est proposée :

Mme KAPFER Katia, 1<sup>er</sup> adjoint

M. GLADEL Stéphane, deuxième adjoint,

Mme URBANZAC Sabine, troisième adjoint,

M. PORT Karim, quatrième adjoint,

Il est procédé au déroulement du vote.

### **Résultat du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste KAPFER : 15 voix

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme KAPFER Katia.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### **2026-03-05 Charte de l'élu local**

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ». Il y a lieu de procéder à la lecture de la Charte de l'élu local :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Conseil prend acte de la lecture et de la transmission de la charte à chaque élu

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h35 minutes.

Diesen, le 27 mars 2026

Le Maire

Gabriel WALKOWIAK



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabriel Walkowiak', written over a horizontal line.